

matoire. Cette disposition découle de l'enlèvement de ces infractions de la liste des délits mentionnés à la page 304 (voir article 413 et l'ancien article 583). De plus, le juge ou magistrat, au procès d'un accusé inculpé d'un délit criminel, a le pouvoir, en vertu du nouveau Code, de statuer sur la question d'aliénation mentale s'il en est saisi. A ce sujet, les articles 523 et 524 élargissent les dispositions des anciens articles 966 et 967.

L'article 9 renferme un important changement qui accorde le droit d'interjeter appel à une personne sommairement déclarée coupable d'un outrage au tribunal.

Il est dit plus haut que le Code prévoit une peine générale pour les poursuites sommaires. Il y a lieu, finalement, de mentionner que le Code gradue les peines d'emprisonnement pour délits criminels d'après une échelle, soit deux, cinq, 10, 14 ans et à vie.

Il faut noter qu'un comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes étudie actuellement le sujet de la peine capitale et des punitions corporelles, ainsi que la loi relative aux loteries, et qu'une Commission royale a été nommée pour étudier les questions de l'aliénation mentale par rapport au droit criminel.

Section 2.—Délits et condamnations d'adultes

La statistique de la criminalité s'intéresse surtout aux délits graves. Ces infractions, beaucoup moins nombreuses que les délits non criminels, revêtent tout de même plus d'importance du point de vue de la protection de la société.

En 1949, on a fondé la statistique des délits sur les *personnes* plutôt que sur les *condamnations*; c'est pourquoi les chiffres de 1949 et des années subséquentes ne peuvent être comparés à ceux des années précédentes. Lorsqu'une personne est jugée, à un procès, sous plusieurs chefs d'accusation, un seul de ceux-ci figure à la statistique. On choisit le chef d'accusation dont l'audition est le plus avancée, jusqu'à la condamnation à une peine quelconque si le prévenu a été accusé de plusieurs délits. Si l'accusé est trouvé coupable sous plusieurs chefs d'accusations, le délit choisi est celui qui a été le plus sévèrement puni; si la sanction a été la même en ce qui concerne deux chefs d'accusation ou plus, c'est le délit le plus grave (d'après la peine maximum prévue par la loi) qui est retenu. Si une personne est accusée d'un délit et trouvée coupable d'un autre (accusée de meurtre et trouvée coupable d'homicide involontaire), l'affaire ne figure qu'en regard du délit dont elle a été reconnue coupable.

Dans le cas des délits non criminels, les chiffres se fondent toujours sur les déclarations de culpabilité et peuvent donc se rapprocher de ceux des années passées.

La statistique porte seulement sur les affaires réglées au cours de l'année. Les affaires non entièrement réglées au cours de l'année (par ex. celles qu'on a jugées, mais où aucune sentence n'a encore été prononcée) ne figurent qu'au rapport de l'année suivante.

En 1950, l'année statistique touchant les délits est devenue l'année civile au lieu des douze mois terminés le 30 septembre. De plus, la statistique de la criminalité à Terre-Neuve figure pour la première fois en 1951.

Sous-section 1.—Délits criminels

Au cours de l'année 1952, les tribunaux du Canada ont jugé 35,086 adultes accusés de 51,125 délits; sur ce nombre, 29,761 ont été trouvés coupables de 41,591 délits. Cela représente une augmentation de 2·7 p. 100 de condamnés comparativement à 1951.